

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 MARS 2026
INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL
ET ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de RICHWILLER proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du quinze mars deux mil vingt-six, se sont réunis dans la salle Jean-Marie PFEFFER rue de la Forêt, sur la convocation qui leur a été adressée par monsieur Vincent HAGENBACH, Maire sortant, conformément aux articles L2121-10 et L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents mesdames et messieurs les Conseillers Municipaux :

- Monsieur Vincent HAGENBACH
- Madame Claudine WIOLAND
- Monsieur Nicolas PFEFFER
- Madame Christiane BELZUNG
- Monsieur Laurent TAILLANDIER
- Madame Sandrine GILLMANN
- Monsieur Johan LESANT
- Madame Geneviève SANNER
- Monsieur Jean-Marc MUNCH
- Madame Katia BACH
- Monsieur Jean-Pierre EPP
- Madame Valérie WELTER
- Monsieur Mathieu RÉGLI
- Madame Marina NUNES
- Monsieur Pascal WALCH
- Madame Odile APOLLONIO
- Monsieur Jean-Baptiste BERAUD
- Madame Angélique MINCATO
- Monsieur Joseph ATTARD
- Madame Laura NEEF
- Monsieur Olivier FELTZINGER
- Madame Céline MULLER-MANGEONJEAN
- Monsieur Julien CHEVALLEREAU
- Madame Anne WEHRLÉN
- Monsieur David CALCAGNO
- Madame Marie-Jeanne DOAN
- Monsieur Gilbert NOBLE



Propos introductifs

Monsieur Vincent HAGENBACH, tête de liste de l'équipe « Richwiller Pour Demain » et maire sortant, explique aux membres du conseil ainsi qu'au public présent qu'en vertu de l'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) « le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune ». Monsieur HAGENBACH précise toutefois que le conseil municipal peut se réunir à titre provisoire et exceptionnel dans un autre lieu que la mairie.

La séance du conseil municipal d'aujourd'hui se tient dans la salle Jean-Marie PFEFFER et relève de ces cas de figure nécessitant le déplacement géographique du conseil municipal. En effet, cette décision est motivée par l'impossibilité de réunir l'ensemble des conseillers municipaux et du public dans des conditions de sécurité satisfaisantes au sein de la salle Denise FERRIER, située dans l'enceinte de la mairie.

Le public attendu pour cet événement, estimé à plus de 250 personnes, justifie la tenue du conseil dans une salle offrant des conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires, la salle Jean-Marie PFEFFER permettant en outre d'assurer la publicité de la présente séance. Au regard du nombre de personnes attendues (250), cela n'est pas le cas de la salle Denise FERRIER dont la capacité d'accueil maximale est de 80 personnes.

Il convient de préciser le caractère exceptionnel de cette mesure. Les prochaines séances du conseil municipal se tiendront en mairie conformément à l'article L. 2121-7 du CGCT.

1. INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance a été ouverte sous la présidence de monsieur Vincent HAGENBACH, Maire sortant, qui, après l'appel nominal a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer monsieur Vincent HAGENBACH, madame Claudine WIOLAND, monsieur Nicolas PFEFFER, madame Christiane BELZUNG, monsieur Laurent TAILLANDIER, madame Sandrine GILLMANN, monsieur Johan LESAIN, madame Geneviève SANNER, monsieur Jean-Marc MUNCH, madame Katia BACH, monsieur Jean-Pierre EPP, madame Valérie WELTER, monsieur Mathieu RÉGLI, madame Marina NUNES, monsieur Pascal WALCH, madame Odile APOLLONIO, monsieur Jean-Baptiste BERAUD, madame Angélique MINCATO, monsieur Joseph ATTARD, madame Laura NEEF, monsieur Olivier FELTZINGER, madame Céline MULLER-MANGEONJEAN, monsieur Julien CHEVALLEREAU, madame Anne WEHRLIN, monsieur David CALCAGNO, madame Marie-Jeanne DOAN, monsieur Gilbert NOBLE dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux.

L'alinéa 1^{er} de l'article L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales dispose que « la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal ».



En ce sens, Monsieur Joseph ATTARD étant le plus âgé des membres du Conseil Municipal, prend la présidence de la séance.

Monsieur ATTARD expose :

« Chers collègues,

Avant d'entamer la procédure de l'élection du maire, il m'est important de vous adresser quelques mots.

Nous sommes aujourd'hui rassemblés pour assister à un évènement fondamental dans la vie d'une commune et je tenais à vous dire que je suis très heureux d'être au sein de l'équipe à vos côtés. »

En vertu de l'article L. 2541-6 du CGCT, le conseil municipal en Alsace-Moselle choisit librement son secrétaire.

Le Conseil a choisi pour secrétaire madame Odile APOLLONIO.

Aussi, conformément à l'article R.42 du Code électoral, il appartient au conseil de désigner au moins deux assesseurs qui seront mobilisés :

- *Pour l'élection du maire ;*
- *Pour l'élection des adjoints ;*
- *Pour l'élection des Conseillers municipaux délégués.*

Le Conseil a désigné madame Marina NUNES et monsieur Julien CHEVALLEREAU comme assesseurs.

2. ELECTION DU MAIRE :

Le Président a donné lecture de l'article L. 2122-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxièmes et troisièmes alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »



Il lit ensuite l'article L. 2122-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

« Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation. La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa ».

En enfin, l'article L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Monsieur ATTARD invite ensuite le Conseil municipal à procéder à l'élection d'un Maire conformément aux dispositions prévues par les articles L.2122-4 à L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame WIOLAND propose la candidature de monsieur Vincent HAGENBACH.

Après cet appel de candidatures, il est procédé au vote.

Monsieur ATTARD expose :

« Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral seront sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Ces bulletins et enveloppes déclarés nuls seront alors placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Une enveloppe ne contenant aucun bulletin ou une enveloppe avec un bulletin vierge est assimilée à un bulletin blanc. Les bulletins blancs sont également décomptés séparément et annexés au procès-verbal.

A noter que les bulletins déclarés nuls et les bulletins blancs n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. »



Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Le dépouillement du premier tour de vote a donné les résultats suivants :

• Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	27
• A déduire : bulletins litigieux énumérés aux articles L65 et L66 du Code Électoral)	0
• Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	27
• Majorité absolue	14

Monsieur Vincent HAGENBACH a obtenu **27 voix**.

Monsieur Vincent HAGENBACH ayant obtenu la majorité absolue, il a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Monsieur le Maire remercie ses collègues de leur confiance et la population pour son soutien.

Conformément à l'article L. 2121-14 du CGCT, Monsieur le Maire assure la présidence de séance. Monsieur Vincent HAGENBACH, Maire, souhaite prendre la parole :

« Très chères Richwilléroises, très chers Richwillérois, chers amis

Mesdames et messieurs les conseillers municipaux, vous venez de me confier pour la 4ème fois les rênes de notre commune RICHWILLER.

Autorisez-moi à être fier, honoré, mais surtout obligé, de pouvoir occuper la fonction de MAIRE pour les 6 voire 7 années à venir.

Chacun d'entre vous comprendra aisément mon émotion, car être élu en tant que conseiller municipal en 2001, puis une 1ère fois en tant que maire en 2008, être réélu pour un second mandat de maire en 2014, un 3e mandat en 2020 et ce jour pour un 4e mandat, est une merveilleuse marque de confiance que m'accordent les habitants de RICHWILLER et mes conseillers municipaux des équipes respectives. Cette émotion est d'autant plus grande que le mandat qui se termine, a été des plus compliqué entre la crise COVID, les guerres à travers le monde, les crises énergétiques et l'inflation qui en a découlée, la crise politique majeure dans notre pays, à quoi il a fallu rajouter mes problèmes personnels avec la Cour des Comptes qui m'ont profondément blessé...Mais j'ai eu une chance unique d'être entouré d'une équipe extraordinaire et du soutien inconditionnel des RICHWILLEROIS.

Malgré toutes ces difficultés, j'ai gardé l'envie, l'énergie et l'enthousiasme pour me réengager au service des RICHWILLEROIS.



15 des 27 élus sortants ont souhaité arrêter leur engagement, et il a fallu construire une nouvelle équipe de femmes et d'hommes, 29 au total, 27 + 2 remplaçants. Ces femmes et ces hommes sont volontaires, engagés et prêts à se dévouer pour la cause commune sur leur temps libre. Mais il faut reconnaître que cet exercice est de plus en plus difficile. Nous avons ainsi composé avec des anciens élus expérimentés et des nouveaux candidats débordants d'énergie et d'idées. Nous les avons formés en leur expliquant comment fonctionne un CONSEIL MUNICIPAL, les rôles des uns et des autres, ce qu'est un budget communal, les commissions, l'intercommunalité et les collectivités partenaires...quelques longues réunions de travail indigestes. Pour tout ce parcours déjà réalisé ensemble un immense MERCI à vous et un autre immense MERCI à vous pour la confiance que vous m'avez témoignée durant ce temps préparatoire.

Puis il a fallu penser au temps de la campagne électorale sans savoir si une autre équipe se constituerait. Nous avons su dès le 26 février que ce ne serait pas le cas et sincèrement cela nous a soulagés vu l'engagement sans faille même de ceux qui n'étaient pas forcément éligibles en cas de seconde équipe mais aussi des remplaçants. Un projet a pu vous être présenté, projet réaliste et réalisable.

Quelques personnes mais elles n'étaient qu'une infime minorité, se sont plaintes qu'il n'y ait qu'une seule liste lors de l'élection de dimanche dernier...

S'il y a une équipe qui n'est pas responsable de ce fait, c'est bien la nôtre, puisque les 29 personnes assises à cette table devant vous ce soir, ont eu le courage de se présenter à votre suffrage et finalement moins de 9% des votants se sont exprimés contre cette équipe mais plus de 91% des votants ont validé le projet de notre équipe. Je crois tout simplement que lorsqu'un travail est accompli rigoureusement, que les décisions prises sont expliquées, que chaque dépense est réfléchie, qu'une écoute attentive des habitants est un fil rouge...et ce, durant toute la durée du mandat et pas juste quelques mois avant des élections, cela explique grandement l'absence de seconde liste.

Pour terminer mon propos, je voudrais remercier tous ceux qui ont permis ou qui permettent à RICHWILLER d'être une commune où il est agréable de vivre et qui nous permettent à nous élus, d'exercer notre passion pour RICHWILLER :

MERCI aux RICHWILLEROISES et aux RICHWILLEROIS et à la confiance renouvelée sans cesse, sans qui rien ne serait possible

MERCI au personnel communal toujours au service des habitants et qui sont ceux qui mettent en application l'ensemble de nos décisions ; Sylia TOUAZI, DGS et Frédéric GRUND, responsable des services techniques, vous serez nos relais auprès de vos agents

MERCI à Anne FUCHS mon employeur, elle-même conseillère municipale de BALDERSHEIM, pour sa compréhension dans mon engagement et les facilités qu'elle m'octroie

MERCI à tous les élus et à leurs conjoint(e)s respectifs de mes trois 1ers mandats avec une mention toute particulière pour ceux à mes côtés depuis 2008, Jean-Marie ROUPPLY, Jean-Claude



GRIENENBERGER, Guy DUPAS et Gérard RICOU car nous avons vraiment formé une grande famille mais j'y reviendrai en fin de Conseil Municipal

MERCI à mes proches, j'ai bien sûr en ce moment particulier une pensée très émue pour MAMAN RICHWILLEROISE née qui doit être fière de là-haut, mon père qui m'a transmis cette passion ; MERCI à PIERRE mon beau-père, MERCI à nos enfants, VICTOR, ELISE et MAXIME et MERCI à VERONIQUE mon épouse ; chacun à sa manière vit les difficultés quotidiennes d'un maire, ses absences physiques lors des réunions, mais aussi mentales car l'esprit très, trop souvent pris par ailleurs. »

3. FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS :

En vertu de l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant le nombre de conseillers municipaux et communautaires à élire dans les communes du département du Haut-Rhin lors des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026, le nombre de conseillers municipaux pour la commune de RICHWILLER s'élève à **27**.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-2 du CGCT, le conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil. Le pourcentage ci-dessus constitue une limite maximale à ne pas dépasser : il n'est donc pas possible d'arrondir à l'entier supérieur le résultat du calcul.

Monsieur le Maire explique qu'en application de l'article précité, la commune de Richwiller peut disposer au maximum de **8** adjoints.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de fixer le nombre d'adjoints au maximum autorisé, à savoir 8 adjoints.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de créer 8 (huit) postes d'adjoints.

4. ELECTION DES ADJOINTS :

L'article L. 2122-7-2 du CGCT dispose que « les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel [et que] la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ».

Il convient de préciser que les listes constituées pour l'élection des adjoints doivent nécessairement comporter un nombre de candidats égal au nombre d'adjoints fixé préalablement par le conseil municipal, à savoir 8 postes d'adjoints, sans possibilité de présenter des listes incomplètes.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection se fait à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil



municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.

Conformément à ces dispositions, Monsieur le Maire propose de procéder à l'élection au scrutin secret des 8 adjoints au maire en précisant que, s'agissant d'un scrutin de liste, aucun ajout, suppression ou signe distinctif ne doit figurer sur les bulletins mis à disposition, sous peine de nullité du bulletin.

Monsieur le Maire propose la liste suivante :

- Premier adjoint : Claudine WIOLAND
- Deuxième adjoint : Nicolas PFEFFER
- Troisième adjoint : Christiane BELZUNG
- Quatrième adjoint : Laurent TAILLANDIER
- Cinquième adjoint : Sandrine GILLMANN
- Sixième adjoint : Johan LESAIN
- Septième adjoint : Geneviève SANNER
- Huitième adjoint : Jean-Marc MUNCH

Aucun membre du Conseil Municipal ne propose d'autre liste.

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil à élire les adjoints.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Le dépouillement du premier tour de vote a donné les résultats suivants :

- | | |
|--|----|
| • Nombre de bulletins trouvés dans l'urne | 27 |
| • A déduire : bulletins litigieux énumérés aux articles L65 et L66 du Code Électoral | 0 |
| • Reste, pour le nombre des suffrages exprimés | 27 |
| • Majorité absolue | 14 |

La liste présentée par monsieur le Maire a obtenu 27 voix. Aucun nouveau tour de scrutin n'est nécessaire.

La liste présentée par monsieur le Maire ayant obtenu la majorité absolue, les personnes suivantes ont été proclamées Adjoint(e) et ont été immédiatement installées :

- Premier adjoint : Claudine WIOLAND
- Deuxième adjoint : Nicolas PFEFFER
- Troisième adjoint : Christiane BELZUNG
- Quatrième adjoint : Laurent TAILLANDIER
- Cinquième adjoint : Sandrine GILLMANN
- Sixième adjoint : Johan LESAIN
- Septième adjoint : Geneviève SANNER
- Huitième adjoint : Jean-Marc MUNCH

Madame WIOLAND, 1^{er} Adjoint nouvellement élu, souhaite prendre la parole :

« Madame, Monsieur, chers concitoyens,



C'est avec une vive émotion que je prends la parole au nom de l'équipe Richwiller pour Demain. Nous adressons nos plus sincères remerciements aux Richwilléroises et aux Richwillérois, pour la confiance renouvelée qu'ils ont accordée à notre liste.

M le Maire, cher Vincent,

Nous te félicitons pour ta réélection en tant que maire de la commune de Richwiller. L'ensemble de l'équipe te remercie pour la confiance témoignée et les délégations qui nous seront confiées.

Nous aurons à cœur de travailler ensemble et à tes côtés, dans la transparence, le sérieux, la loyauté.

Nous resterons fidèles à notre engagement, prêts à relever les défis et mener à bien les projets portés lors de notre campagne.

Nous veillerons à l'impartialité de nos décisions.

Nous mettrons à profit les qualités, les compétences et l'expérience de chacun afin de constituer une force collective et assumerons nos responsabilités avec humilité.

La cohésion dont nous avons déjà fait preuve durant la préparation de l'élection, laisse entrevoir une dynamique constructive pour les missions qui nous seront confiées au cours des années à venir.

Le mandat d'élu municipal est le plus beau des mandats car c'est le mandat de la proximité, du contact, de l'échange direct avec nos concitoyens.

Il y a le travail qui se voit, comme les manifestations, les fêtes, les activités avec les enfants mais il y a aussi le travail de l'ombre, notamment les affaires sociales, les préparations de projets, les recherches de financement....

Nous sommes conscients de l'engagement que nous prenons et fiers d'être à tes côtés Vincent, pour cette nouvelle aventure au service de notre commune et de ses habitants. »

5. ATTRIBUTION DES DELEGATIONS AU MAIRE :

Monsieur le Maire expose :

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer un certain nombre d'attributions limitativement énumérées par l'article précité. Les délégations sont accordées pour toute la durée du mandat du maire. En vertu de l'article L. 2122-23 du CGCT, le conseil municipal peut à tout moment modifier ou mettre fin à une délégation en cours de mandat.

Il convient de souligner que la délégation est accordée par délibération et peut porter sur tout ou partie des 31 matières mentionnées à l'article L. 2122-22 du CGCT.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L. 2122-23 du CGCT.



Ces décisions prises par le maire dans le cadre des délégations sont essentielles à la vie communale car elles permettent de traiter rapidement certains dossiers et favorisent la bonne administration des services communaux.

Monsieur le Maire donne lecture des délégations possibles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de déléguer au Maire, dans les seuls domaines de compétence, les attributions visées par l'article L. 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales.

Les délégations confiées au maire seront les suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ; la limite est fixée à 1 000 € par le Conseil Municipal.

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; la limite est fixée par le Conseil Municipal à 200 000 €.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; dans la limite des marchés nécessitant une procédure formalisée (jusqu'à 216 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et 5 404 000 € HT pour les marchés de travaux).

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;



11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ; le Conseil Municipal ne fixe pas de condition particulière à l'exercice du droit de préemption exposé au présent article.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ; la limite fixée par le Conseil Municipal s'élève à 100 000 €.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ; le montant est fixé à 400 000 € par le Conseil Municipal.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ; le Conseil Municipal ne fixe pas de condition particulière à l'exercice du droit de préemption exposé au présent article.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ; le Conseil Municipal ne fixe pas de condition particulière à l'exercice du droit de priorité exposé au présent article.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;



24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Il est précisé que les décisions prises dans le cadre de ces délégations font l'objet d'une communication régulière au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut revenir à tout moment sur les délégations consenties au maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'ensemble des délégations consenties au maire telles qu'elles ont été préalablement énumérées.

6. ATTRIBUTION DES DELEGATIONS AUX ADJOINTS (INFORMATION) :

Il convient de préciser que la délégation de fonctions n'entraîne pas de transfert de compétence et le maire peut intervenir à tout moment dans les domaines ayant fait l'objet d'une délégation.

Conformément à l'article L. 2122-18 du CGCT, la délégation de fonctions se matérialise par un arrêté pris par le maire lui permettant de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des conseillers municipaux.

Il en résulte que le maire est seul compétent pour déléguer une partie de ses attributions : le conseil municipal ne peut ni intervenir ni se prononcer sur leur octroi.

Monsieur le Maire informe que les délégations qui seront consenties aux adjoints feront l'objet d'arrêtés nominatifs qui préciseront de manière claire, détaillée et non équivoque la nature et l'étendue des compétences déléguées. Ces arrêtés de délégations seront produits dans les plus brefs délais.



7. CREATION DE CINQ POSTES DE CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES :

Conformément à l'article L. 2122-18 du CGCT, la délégation de fonctions se matérialise par un arrêté pris par le maire lui permettant de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des conseillers municipaux.

Monsieur le Maire explique que ces délégations permettront un investissement déterminant de ces élus dans la vie communale. Les domaines d'intervention délégués représentent une charge de travail importante et nécessitent une présence régulière sur le terrain.

Chaque conseiller délégué travaillerait alors en binôme avec un adjoint ce qui assurera la continuité du travail et une bonne communication avec le conseil municipal et les services, notamment en cas d'absence ou d'empêchement d'un adjoint.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur la création de cinq postes de conseillers municipaux délégués.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création de cinq postes de conseillers municipaux délégués.

8. ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES :

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil à élire les conseillers municipaux délégués, selon la liste Katia BACH, Jean-Pierre EPP, Valérie WELTER, Mathieu RÉGLI et Marina NUNES.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote.

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

• Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	27
• A déduire : bulletins litigieux énumérés aux articles L65 et L66 du Code Électoral	0
• Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	27
• Majorité absolue	14

La liste présentée par monsieur le Maire a obtenu 27 voix.

La liste présentée par monsieur le Maire ayant obtenu la majorité absolue, les personnes suivantes ont été proclamées conseillers municipaux délégués et ont été immédiatement installées :

• Conseiller municipal délégué :	Katia BACH
• Conseiller municipal délégué :	Jean-Pierre EPP
• Conseiller municipal délégué :	Valérie WELTER
• Conseiller municipal délégué :	Mathieu RÉGLI
• Conseiller municipal délégué :	Marina NUNES



9. ATTRIBUTION DES DELEGATIONS AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES (INFORMATION) :

Monsieur le Maire explique à nouveau que la délégation de fonctions n'entraîne pas de transfert de compétence et qu'il peut intervenir à tout moment dans les domaines qu'il a délégués. En ce sens, Monsieur le maire rappelle qu'il est seul compétent pour déléguer une partie de ses attributions : le conseil municipal ne peut ni intervenir ni se prononcer sur leur octroi.

Conformément à l'article L. 2122-18 du CGCT, la délégation de fonctions se matérialise par un arrêté pris par le maire lui permettant de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs des conseillers municipaux.

Monsieur le Maire informe que les délégations qui seront consenties aux conseillers municipaux feront l'objet d'arrêtés nominatifs qui préciseront de manière claire, détaillée et non équivoque la nature et l'étendue des compétences déléguées. Ces arrêtés de délégations seront produits dans les plus brefs délais.

10. LECTURE CHARTE DE L'ÉLU LOCAL :

L'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12 du CGCT et qui comprend les articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT ».

Une fois les adjoints et les conseillers municipaux délégués installés, Monsieur le Maire procède à la lecture de la charte de l'élu local et remet aux conseillers municipaux une copie de ladite charte et des articles L. 2123-1 à L. 2123-35 du CGCT.

11. CRÉATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES :

Monsieur le Maire rappelle que les commissions municipales sont présidées par les adjoints auxquels leurs seront déléguées certaines compétences.

Monsieur le Maire précise que les adjoints, les conseillers municipaux ainsi que lui-même feront partie des différentes commissions.

Les conseillers municipaux peuvent s'inscrire dans une ou plusieurs commissions et peuvent à tout moment décider d'intégrer une commission dans laquelle ils ne s'étaient pas initialement inscrits. De plus, ceux-ci sont libres de participer à toutes les réunions de commissions municipales.

Monsieur le Maire propose ensuite aux élus de composer les différentes commissions.

1. Commission animation du village, protocole, sécurité et logistique des manifestations communales :

Présidée par madame Claudine WIOLAND (1^{er} Adjoint), secondée par monsieur Jean-Marc MUNCH (8^{ème} Adjoint) et par madame Katia BACH (conseillère municipale déléguée).



Monsieur Jean-Marc MUNCH sera plus spécifiquement chargé du protocole, de la sécurité (avec Monsieur le Maire), de l'historique et du patrimoine communal.

Madame Katia BACH sera plus spécifiquement chargée de la logistique des manifestations communales et des mariages.

Monsieur le Maire propose que participent aux travaux de cette commission : madame SANNER (7^{ème} Adjoint), monsieur EPP (conseiller municipal délégué), mesdames NEEF, WEHRLIN, MULLER-MANGEONJEAN, APOLLONIO et messieurs FELTZINGER, BERAUD et NOBLE.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal si d'autres élus souhaitent intégrer cette commission.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide la composition de cette commission telle qu'elle a été présentée.

2. Commission relation avec les associations et gestion des salles communales :

Présidée par monsieur Nicolas PFEFFER (2^{ème} Adjoint), secondé par madame Valérie WELTER (conseillère municipale déléguée).

Madame Valérie WELTER sera plus spécifiquement chargée de la location du matériel, des salles communales et des minibus.

Monsieur le Maire propose que participent aux travaux de cette commission : mesdames MINCATO, MULLER-MANGEONJEAN et messieurs ATTARD, WALCH, FELTZINGER, CALCAGNO, RÉGLI et NOBLE.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal si d'autres élus souhaitent intégrer cette commission.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide la composition de cette commission telle qu'elle a été présentée.

3. Commission sociale, solidarités et personnes âgées :

Présidée par Madame Christiane BELZUNG (3^{ème} Adjoint), secondée par madame Geneviève SANNER (7^{ème} Adjoint).

Madame Geneviève SANNER sera plus spécifiquement chargée des grands anniversaires et du transport pour les courses.

Monsieur le Maire propose que participent aux travaux de cette commission : madame BACH (conseillère municipale déléguée), monsieur EPP (conseiller municipal délégué), mesdames APOLLONIO, NEEF, MULLER-MANGEONJEAN et WEHRLIN.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal si d'autres élus souhaitent intégrer cette commission.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide la composition de cette commission telle qu'elle a été présentée.

4. Commission technique, urbanisme et environnement :

Présidée par Monsieur Laurent TAILLANDIER (4^{ème} Adjoint), secondé par monsieur Mathieu RÉGLI (conseiller municipal délégué).



Monsieur Mathieu RÉGLI sera plus spécifiquement chargé de l'environnement.

Monsieur le Maire propose que participent aux travaux de cette commission : mesdames WELTER, NUNES (conseillères municipales déléguées), monsieur EPP (conseiller municipal délégué), madame MULLER-MANGEONJEAN, messieurs BERAUD, ATTARD, WALCH, CHEVALLEREAU et CALCAGNO.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal si d'autres élus souhaitent intégrer cette commission.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide la composition de cette commission telle qu'elle a été présentée.

5. Commission jeunesse, scolaire et Spécial Jeunes :

Présidée par Madame Sandrine GILLMANN (5^{ème} Adjoint), secondée par monsieur Jean-Pierre EPP (conseiller municipal délégué).

Monsieur Jean-Pierre EPP sera plus spécifiquement chargé des écoles et du « Spécial Jeunes ».

Monsieur le Maire propose que participent aux travaux de cette commission : madame SANNER (7^{ème} Adjoint), madame WELTER (conseillère municipale déléguée), monsieur RÉGLI (conseiller municipal délégué), mesdames APOLLONIO, WEHRLÉN, MULLER-MANGEONJEAN, MINCATO, messieurs BERAUD, FELTZINGER et CHEVALLEREAU.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal si d'autres élus souhaitent intégrer cette commission.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide la composition de cette commission telle qu'elle a été présentée.

6. Commission finances, budget, prévisionnel et communication :

Présidée par Monsieur Johan LESAINT (6^{ème} Adjoint), secondée par madame Marina NUNES (conseillère municipale déléguée).

Madame Marina NUNES sera plus spécifiquement chargée de la communication.

Section finances

Monsieur le Maire propose que participent aux travaux de la section « finances » de cette commission : monsieur EPP (conseiller municipal délégué) et monsieur CALCAGNO.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal si d'autres élus souhaitent intégrer la section « finances » de cette commission.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide la composition de la section « finances » de cette commission telle qu'elle a été présentée.

Section communication

Monsieur le Maire propose que participent aux travaux de la section « communication » de cette commission : madame BACH (conseillère municipale déléguée), monsieur RÉGLI (conseiller municipal délégué) et madame DOAN.



Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal si d'autres élus souhaitent intégrer la section « communication » de cette commission.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide la composition de la section « communication » de cette commission telle qu'elle a été présentée.

12. REPRESENTATION DE LA COMMUNE DANS LES ASSEMBLEES ET INSTANCES EXTERIEURES :

1. Commission d'Appel d'Offre (CAO).

Il est proposé de désigner monsieur le Maire Président de la CAO, messieurs LESAIN, MUNCH, ATTARD en tant que membres titulaires et mesdames WOLAND, BACH, WELTER, messieurs PFEFFER, TAILLANDIER, EPP, CALCAGNO en tant que suppléants.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité valide la composition de la CAO telle qu'elle a été présentée ci-dessus.

2. Comité Consultatif Communal des Sapeurs-Pompiers Volontaires.

Il est proposé de désigner monsieur le Maire président du Comité Consultatif Communal des Sapeurs-Pompiers Volontaires et madame WELTER, messieurs MUNCH, PFEFFER en tant que membres titulaires.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité valide la composition du Comité Consultatif Communal des Sapeurs-Pompiers Volontaires telle qu'elle a été présentée ci-dessus.

3. CLETC (Commission Locale d'Évaluation du Transfert des Charges).

Il est proposé de nommer monsieur le Maire représentant titulaire à la CLETC et monsieur LESAIN en tant que suppléant.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité valide les représentations de la commune à la CLETC telles qu'elles ont été présentées ci-dessus.

4. AGASCOR (Association de Gestion et Animation des Salles Communales de Richwiller)

Monsieur le Maire précise que les statuts de l'association prévoient que le Maire, les Adjoints ainsi que madame WELTER, en tant que conseillère municipale déléguée en charge de crénos des salles communales, soient membres de droit.

Il est proposé de nommer madame MULLER-MANGEONJEAN et monsieur CALCAGNO en tant que représentants de la commune.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité valide les représentations de la commune à l'AGASCOR telles qu'elles ont été présentées ci-dessus.

5. CITIVIA SPL (aménagement du territoire)

Il est proposé de désigner monsieur LESAIN comme membre titulaire représentant la commune.



Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité valide la représentation de la commune à CITIVIA SPL telle qu'elle a été présentée ci-dessus.

6. Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux du Haut Rhin (Brigade Verte).

Il est proposé de désigner monsieur MUNCH comme représentant de la commune titulaire au Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux du Haut Rhin (Brigade Verte) et monsieur TAILLANDIER comme suppléant.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité valide la représentation de la commune au Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux du Haut Rhin (Brigade Verte) telle qu'elle a été présentée ci-dessus.

7. Syndicat intercommunal Bassin Potassique /HARDT.

Il est proposé de nommer monsieur ATTARD représentant titulaire et madame WEHRLIN et monsieur TAILLANDIER en tant que membres suppléants au SIVU du bassin potassique de la HARDT.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité valide la représentation de la commune au SIVU du bassin potassique de la HARDT telle qu'elle a été présentée ci-dessus.

8. Syndicat du DOLLERBAECHLEIN.

Il est proposé de nommer madame WELTER et monsieur ATTARD comme membres titulaires représentant la commune au syndicat du DOLLERBAECHLEIN et messieurs TAILLANDIER et FELTZINGER comme suppléants.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité valide la représentation de la commune au Syndicat du DOLLERBAECHLEIN telle qu'elle a été présentée ci-dessus.

9. Commission de dévolution de la chasse communale.

Il est proposé de nommer madame GILLMANN et messieurs PFEFFER, TAILLANDIER comme membres titulaires représentant la commune à la Commission de dévolution de la chasse communale et monsieur MUNCH comme suppléant.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité valide la représentation de la commune à la Commission de dévolution de la chasse communale telle qu'elle a été présentée ci-dessus.

10. Groupement d'intérêt cynégétique (CIG17).

Il est proposé de nommer madame MULLER-MANGEONJEAN comme représentant de la commune au CIG17.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité valide la représentation de la commune au CIG 17 telle qu'elle a été présentée ci-dessus.



11. Commission Consultative de la chasse communale.

Monsieur le Maire précise qu'il est membre de droit à cette commission. Il est proposé de désigner messieurs PFEFFER et TAILLANDIER comme membres titulaires de la Commission Consultative de la chasse communale.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité valide la représentation de la commune à la Commission Consultative de la chasse communale telle qu'elle a été présentée ci-dessus.

12. Territoire d'Énergie Alsace (TEA)

Il est proposé de désigner monsieur TAILLANDIER comme délégué titulaire et madame SANNER, messieurs BERAUD, MUNCH comme représentants suppléants auprès de Territoire d'Énergie Alsace (TEA).

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité valide la représentation de la commune auprès de Territoire d'Énergie Alsace (TEA). telle qu'elle a été présentée ci-dessus.

13. CCAS Commune de RICHWILLER.

Monsieur le Maire expose :

a. Fixation nombre de membres du conseil d'administration

Le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune est formé au maximum de seize membres.

Conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles, le maire est président de droit, « les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale » et aussi « ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal ».

Monsieur le Maire propose de fixer à **13** le nombre de membres au conseil d'administration du CCAS de la commune, se décomposant de la manière suivante :

- 6 membres issus du Conseil ;
- 6 membres nommés ;
- 1 président.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **FIXE** à treize le nombre d'administrateur du CCAS (le Maire, six membres du Conseil Municipal et six personnes extérieures) ;
- **PRECISE** que cette décision s'applique jusqu'à la fin du mandat.

b. Désignation des membres issus du Conseil municipal :

Monsieur le Maire demande aux élus de présenter leur candidature pour siéger au CCAS.

Six candidatures sont présentées :



- Madame BELZUNG
- Madame SANNER
- Madame NEEF
- Madame APOLLONIO
- Monsieur EPP
- Monsieur BERAUD

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de statuer.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **DÉSIGNE** mesdames BELZUNG, SANNER, NEEF, APOLLONIO et messieurs EPP, BERAUD en tant qu'administrateur du CCAS ;
- **PRECISE** que monsieur le Maire comme président du CCAS ;
- **PRECISE** que cette décision s'applique jusqu'à la fin du mandat.

13. RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER :

Monsieur le Maire expose :

L'obligation d'adopter un règlement budgétaire et financier pour les entités appliquant le référentiel M57 trouve son fondement dans l'arrêté du 30 décembre 2025 approuvant l'instruction budgétaire et comptable M57.

Il est indiqué dans l'annexe n°2 « Nomenclature par fonction et cadre budgétaire » - Tome II que « le référentiel M. 57 est applicable de plein droit aux collectivités territoriales, [...] [alors] soumises aux dispositions des articles L. 1612-21 à L. 1612-41 du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions qui leur sont propres ».

Tel est le cas pour la commune de RICHWILLER. Le conseil municipal a approuvé la mise en place anticipée de la nomenclature M57 lors du conseil municipal du 19 septembre 2022 avec une mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le référentiel M57 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2026 indique que « l'utilisation des autorisations de programme et d'engagement est conditionnée à l'adoption d'un règlement budgétaire et financier. [...] [De plus,] le règlement budgétaire et financier est obligatoirement adopté à l'occasion de chaque renouvellement général des membres de l'organe délibérant, avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement ».

L'article L.1612-30 du Code général des collectivités territoriales dispose que « le règlement budgétaire et financier de la collectivité territoriale précise notamment :

- 1° Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la



caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;

2° Les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Il peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme, dans les cas et conditions fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget. »

Il est précisé que la commune de RICHWILLER ne gère pas son budget par autorisation de programme, de ce fait, ce point ne sera pas abordé dans le règlement budgétaire et financier.

Ce dernier reprend :

- Le cadre juridique du budget communal (les orientations budgétaires, le budget primitif, le budget supplémentaire, les décisions modificatives, le compte financier unique) ;
- L'exécution budgétaire (l'exécution des dépenses avant l'adoption du budget, le circuit comptable des dépenses et des recettes, le délai global de paiement, les dépenses obligatoires et imprévues) ;
- Les opérations financières particulières et opérations de fin d'année (la gestion patrimoniale, les amortissements, les provisions, les opérations de fin d'exercice) ;
- La gestion de la dette et de la trésorerie (dette propre, dette garantie et gestion de la trésorerie).

Monsieur le Maire précise que ce règlement est valable pour la durée de la mandature. Il peut toutefois être révisé. Le règlement proposé pour cette mise en œuvre est joint en annexe de la présente délibération.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver le Règlement Budgétaire et Financier.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Règlement Budgétaire et Financier annexé à la présente délibération.

14. INDEMNITÉ DES ÉLUS :

Monsieur le Maire expose :

Conformément à l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), « lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois



suivant l'installation du conseil municipal. »

La loi du 22 décembre 2025, portant création d'un statut local, a récemment revalorisé les montants maximaux des indemnités de fonctions des maires et de leurs adjoints dans les communes de moins de 20 000 habitants. Pour une commune telle que RICHWILLER, la revalorisation applicable est de 6%.

En ce sens, le montant maximal de l'indemnité du maire passe de 55% à 58,3% et le montant maximal de l'indemnité des adjoints passe de 22% à 23,32%.

Il convient de rappeler que ces indemnités :

- ne constituent ni un salaire ni une rémunération professionnelle ;
- sont imposables à l'impôt sur le revenu selon les règles applicables aux traitements et salaires, et soumises au prélèvement à la source, à la CSG, à la CRDS ainsi qu'à une cotisation retraite obligatoire (Ircantec) ;
- sont compatibles avec les revenus d'activité, les allocations de chômage et les pensions de retraite ;
- doivent être expressément prévues par un texte ;
- sont conditionnées à l'exercice effectif des fonctions ;
- sont calculées en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- constituent une dépense obligatoire pour les collectivités qui les octroient.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 2122-18 du CGCT, les adjoints ne peuvent percevoir d'indemnité de fonction qu'à la condition de détenir une délégation de fonctions accordée par arrêté du maire.

L'article L. 2123-24-1 du CGCT précise qu'une indemnité peut être allouée aux conseillers municipaux détenteurs d'une délégation de fonction du maire (conseillers municipaux délégués), dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale octroyée aux maires et adjoints.

En effet, le montant total des indemnités versées aux élus ne peut dépasser celui de l'enveloppe indemnitaire globale prévue, qui finance les indemnités du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués.

En vertu de l'article L. 2123-24 du CGCT, le montant maximum de l'enveloppe indemnitaire est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner.

La présente délibération est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal, par application de l'article L. 2123-20-1 III du CGCT.

Le taux des indemnités versées pour chaque catégorie d'élus entend respecter les taux fixés par la



loi, à savoir : 58,3 % pour le maire et 23,32% pour les adjoints.

La répartition de l'enveloppe indemnitaire dédiée aux élus se décomposerait de la manière suivante :

Prénom NOM	Fonctions	TAUX (en % de l'IB 1027)
Vincent HAGENBACH	Maire	58,3
Claudine WIOLAND	1 ^{er} Adjointe	23,32
Nicolas PFEFFER	2 ^{ème} Adjoint	23,32
Christiane BELZUNG	3 ^{ème} Adjointe	23,32
Laurent TAILLANDIER	4 ^{ème} Adjoint	23,32
Sandrine GILLMANN	5 ^{ème} Adjointe	23,32
Johan LESAINT	6 ^{ème} Adjoint	11,66
Marina NUNES	Conseillère municipale déléguée	11,66
Geneviève SANNER	7 ^{ème} Adjoint	7,77
Jean-Marc MUNCH	8 ^{ème} Adjoint	7,77
Katia BACH	Conseillère municipale déléguée	7,77
Jean-Pierre EPP	Conseiller municipal délégué	7,77
Valérie WELTER	Conseillère municipale déléguée	7,77
Mathieu RÉGLI	Conseiller municipal délégué	7,77

L'indemnité du 6^{ème} adjoint serait partagée avec un conseiller municipal délégué :

- $23,32 \text{ (taux en \% de l'indice brut 1027 pour un adjoint)} \div 2 = 11,66\%$

Les indemnités des 7^{ème} et 8^{ème} adjoints seraient partagées par les quatre autres conseillers municipaux délégués :

- $23,32 \text{ (taux en \% de l'indice brut 1027 pour un adjoint)} \div 3 = 7,77\%$

Il est proposé aux membres du conseil municipal de se prononcer sur la répartition des montants attribués pour chaque catégorie d'élus.

VU à l'article L. 2122-18 du CGCT ;

VU l'article L. 2123-20 du CGCT ;

VU l'article L. 2123-23 du CGCT ;

VU l'article L. 2123-24 du CGCT ;

VU le Budget communal pour l'exercice 2026 ;

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :



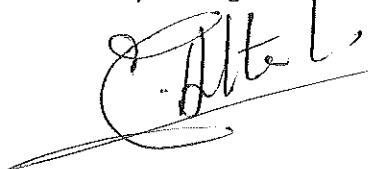
- **CONFIRME** la répartition des montants attribués pour chaque catégorie d'élus telle qu'elle a été présentée ;
- **PRÉCISE** que les montants nécessaires ont été inscrits au Budget Primitif 2026.



L'ordre du jour étant épuisé, monsieur le Maire lève la séance à 20 heures et 47 minutes.

Richwiller, le 20 mars 2026
Signature des membres présents :

Le Doyen d'âge du Conseil,



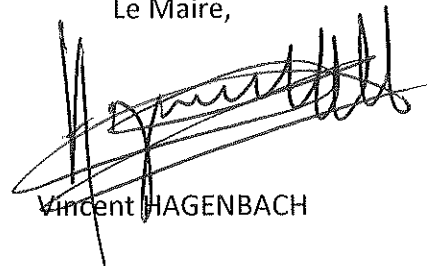
Joseph ATTARD

Le Secrétaire,



Odile APOLLONIO

Le Maire,



Vincent HAGENBACH

Les Membres du Conseil Municipal :

